



27-RUES-2021-01

ARRÊTÉ RELATIF À LA NUMÉROTATION ET DÉNOMINATION DES VOIES

Le Maire de GUAINVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21, alinéa 5, L 2212-2 et L 2213-28,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 09 décembre 1988,

Vu l'arrêté municipal du 12 décembre 1988 relatif au numérotage des maisons de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 1988 donnant une dénomination officielle à plusieurs voies et places de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2017 décidant de donner une dénomination et une numérotation officielles aux voies et places de la commune de Guainville ou de modifier les existants,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif à la dénomination et à la numérotation des voies de la commune de Guainville,

Vu la déclaration préalable n°DP0281871700015 accordant le 24 novembre 2017 la division en trois lots des parcelles AC 107 et AC 197,

Vu la déclaration préalable n°DP0281871900001 accordée le 1^{er} mars 2019 procédant à une division de terrain sur les parcelles C 184, C 185 et C 186 à la Bâte,

Vu le permis d'aménager n°PA0281872000001 accordé le 9 août 2020 procédant à une division de terrain sur les parcelles ZH 172 et ZH 175,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La dénomination et le numérotage des maisons sont assurés dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement

Article 2

Il est prescrit les numérotations suivantes selon les modalités ci-dessous exposées :

- Parcelle AC 245 : 528 rue du Bourg
- Parcelle ZH 204 : 36 allée des Terres Glaises
- Parcelle ZH 205 : 34 allée des Terres Glaises
- Parcelle issue de la division de la parcelle C 185 et C 186, lot A : 51 rue de la Croix Blanche

Article 3

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Article 4

Les plaques indicatives en émail fond vert émeraude texte blanc de 25 centimètres de haut sur 45 centimètres de large, portant, inscrits en blanc sur fond vert, le nom des rues sont fixées sur des supports acier 80x40 mm x 200 cm.

La fourniture, la pose et le renouvellement des plaques sont à la charge de la commune.

Article 5

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou une partie de celles apposées.

Article 6

Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le Conseil Municipal.

Article 7

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 8

Chaque accès principal et piétonnier est identifié de manière claire par un numéro. Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque en émail de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond vert, le numéro de l'immeuble.

Article 9

Les frais de premier établissement et de renouvellement de la numérotation, pour cause de changement de type de système de numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 10

Les frais d'entretien et hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles, et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 11

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou une partie de ceux apposés.

Article 12

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu par le Conseil Municipal.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle du Conseil Municipal.

Article 13

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Guainville, le 9 avril 2021

Le Maire, Nathalie VELIN



Envoyé en préfecture le 09/04/2021

Reçu en préfecture le 09/04/2021

Affiché le



ID : 028-212801872-20210409-27_RUES_2021_01-AR